



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

prescriptions complémentaires

**SAS BRANGEON SERVICES
à LA POITEVINIERE**

DIDD – 2012 n° 267

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées, notamment les articles R.512-31 ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2010-n° 515 du 20 octobre 2010 autorisant la société SAS BRANGEON SERVICES, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de La Poitevinière, au lieu-dit "Le Bois Archambault" ;

VU le courrier de la SAS BRANGEON SERVICES du 29 février 2012 complété le 29 mars 2012 demandant au préfet de Maine et Loire une modification du périmètre des installations ;

VU le plan des clôtures joint au courrier du 29 mars 2012 susvisé ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 24 mai 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 5 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que les parcelles dont le retrait est demandé sont disjointes du reste du site et n'ont jamais fait l'objet d'activité liée à l'exploitation des installations classées autorisées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

ARRETE

Article 1 – Le tableau figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral D3-2010-n° 515 du 20 octobre 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Installations		Parcelles	Superficie
Ensemble du site (propriété BRANGEON)		La Poitevinière : Section A , parcelles 512 à 527, 945 à 947, 529 à 536, 539 à 548, 550 à 552 et 555. Neuvy en Mauges : Section C, parcelles 306 et 1025	86 ha 16 a 97 ca
Périmètre clos	Installation de stockage (zone d'enfouissement)	Autorisée en 1989 : La Poitevinière section A, parcelles 535 et 536 (partie)	9 ha
		Autorisée en 2000 : La Poitevinière section A, parcelles 515, 516, 517 à 520 (partie), 530 à 532, 533 et 534 (partie), 544 à 546 (partie)	15,5 ha (dont 15,2 ha occupés par des déchets)
		Extension objet du présent arrêté : La Poitevinière section A, parcelles 512 à 514p, 516 à 519 (partie), 520 à 527, 945 à 947, 529 et 530 (partie), 533 et 534 (partie), 543, 544 (partie), 545, 546 (partie), 547 et 548, 550 à 552, 555	32 ha 52 a 39 ca (dont 25,21 ha occupés par des déchets)
		TOTAL installation de stockage	57 ha 02 a 39 ca
		Dont surface occupée par des déchets	49 ha 41 a
	Stockage amiante lié	La Poitevinière, section A partie des parcelles 513 à 515 et partie parcelle 518	1 ha 13 a 50ca
	Plate forme transit	La Poitevinière, section A partie parcelle 536	0,3 ha environ
	Déchèterie	La Poitevinière, section A partie parcelles 535 et 536	11 a 50 ca

Article 2 : Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est affichée à la porte de la mairie de LA POITEVINIERE pendant une durée minimum d'un mois et ensuite conservée aux archives de ladite mairie. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LA POITEVINIERE.

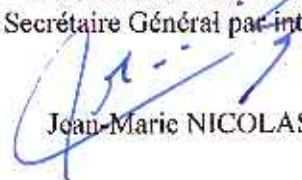
Article 5 : Un avis informant le public du présent arrêté est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS BRANGEON SERVICES dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 : Le texte du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de LA POITEVINIERE.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de LA POITEVINIERE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,


Jean-Marie NICOLAS

Délai et voie de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.